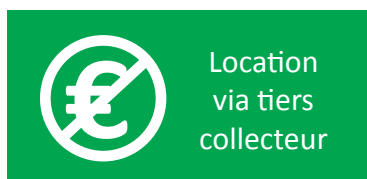


Déclarer la taxe de séjour sur la plateforme de télé-déclaration

1. Vous êtes un loueur non-professionnel et utilisez un intermédiaire de paiement en ligne (qui perçoit le loyer et vous le reverse)

Si vous êtes un loueur non-professionnel et louez par le biais d'un intermédiaire de paiement en ligne (un « tiers collecteur ») vous devez utiliser le bouton « **location via tiers collecteur** » disponible via l'onglet « **déclaration** ».



Indiquez **une seule période** du 01/01/2023 au 31/12/2023, pour la période de perception 2023, en cochant le tiers collecteur utilisé.

Si vous utilisez plusieurs tiers collecteurs, vous devez cocher chacun d'entre eux.

Indiquez à chaque fois la période du **01/01/2023 au 31/12/2023**, pour la période de perception 2023, pour chaque tiers collecteur utilisé même si toutes les nuitées de la période ne sont pas louées.

En renseignant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023, pour la période de perception 2023, cela va ouvrir la déclaration des douze mois concernés à 0€ et 0 nuitée. Ceci est normal car vous n'avez rien à reverser même si votre hébergement est loué. C'est le tiers collecteur qui se chargera du reversement comme prévu par la loi.

Il n'est pas nécessaire de renseigner chaque séjour.



Vous devez cependant vous connecter chaque mois pour valider la déclaration du mois précédent. Cela nous confirmera que vous n'avez pas procédé à une collecte en direct en parallèle et que votre situation est en règle.

Contact : taxe de séjour Ville de Colmar - 03 68 09 03 17, taxedesejour@colmar.fr



2. Vous collectez directement la taxe de séjour auprès de vos clients

Connectez-vous mensuellement sur l'espace de télé-déclaration pour saisir et valider vos déclarations de la taxe de séjour collectée en cliquant sur **le bouton « saisie manuelle du registre » disponible à l'onglet « déclaration »**.



Un mois ne peut être validé que lorsqu'il est terminé. (Par exemple, la validation du mois de novembre n'est possible qu'à partir du 1^{er} décembre.)

N'oubliez pas de **valider** chacune de vos déclarations. En l'absence de validation votre déclaration est considérée comme incomplète.

Deux périodes de perception au semestre s'étendent du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre. À l'issue de chacune de ces périodes, un récapitulatif d'un montant égal au total de vos déclarations vous sera adressé par mail. Il précisera les modalités de paiement.



Vous ne devez en aucun cas reverser la taxe de séjour en dehors de cette procédure.

3. Vous êtes à la fois dans les cas n°1 et n°2 (vous collectez directement la taxe de séjour auprès de vos clients et vous utilisez un intermédiaire de paiement en ligne)

Si vous collectez directement la taxe de séjour auprès de vos clients et que vous utilisez également un intermédiaire de paiement en ligne, (qui perçoit le loyer et vous le reverse) alors les actions précédemment décrites dans les cas **n°1 et n°2 sont cumulatives**.

Contact : taxe de séjour Ville de Colmar - 03 68 09 03 17, taxedesejour@colmar.fr

